

# **2010-UNAT-098, Masri**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Inatterre préliminairement que l'appel était à recevoir, conformément à l'article 7 (1) a) de l'UNAT ROP. Unat a noté que, bien que toutes les allégations d'inconduite contre M. Masri n'étaient pas prouvées, certaines des allégations ont été suffisamment étayées par la preuve. Unat a jugé que la preuve avait établi que M. Masri rencontrait les vendeurs à son domicile en dehors des heures de travail et discutait de la mission des Nations Unies dans les contrats de la République démocratique du Congo (MONUC), il a reçu le bénéfice des prêts sans intérêt de deux vendeurs et il a apporté de l'aide à un fournisseur dans le cadre de sa proposition technique pour un contrat de restauration avec monuc. Unat a jugé que cette conduite violait un certain nombre de réglementations financières et du personnel et équivalait à une mauvaise conduite. Unat a jugé que la mesure disciplinaire du licenciement sommaire adopté dans cette affaire était proportionnée à l'inconduite. Unis a confirmé l'appel, a confirmé la décision administrative imposant la mesure disciplinaire du licenciement sommaire et inversé le jugement de l'UND.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Masri a contesté son licenciement sommaire. UNDT a constaté que le Secrétaire général n'avait pas étayé les accusations disciplinaires contre M. Masri au niveau de preuve requis et que la sanction du licenciement sommaire était disproportionnée. UNT a annulé la décision de rejeter sommairement M. Masri et a ordonné au Secrétaire général de rétablir M. Masri et de payer ses revenus perdus avec intérêt. UNDT a ordonné que M. Masri soit rétrogradé par quatre étapes dans son niveau de poste au moment de son licenciement sommaire et qu'il soit payé une compensation fixe, si le Secrétaire général décidait de ne pas exercer l'obligation d'annuler la décision.

## Principe(s) Juridique(s)

Les membres du personnel exerçant des fonctions d'approvisionnement sont nécessaires pour se diriger, d'un point de vue objectif, d'une manière impartiale et honnête et n'agir que dans l'intérêt de l'ONU. Pour se conformer à cette obligation, les membres du personnel doivent être vus pour agir avec intégrité, obtenir aucun avantage personnel de tiers et ne pas engager dans une conduite qui pourrait créer l'impression de favoriser des tiers; Ils doivent être et sembler être au-dessus du reproche, en particulier lorsqu'ils interagissent avec des personnes ou des entités qui pourraient potentiellement s'impliquer dans la fourniture de biens ou de services à l'organisation, ou qui sont actuellement dans une telle relation, comme les fournisseurs.

## Résultat

Appel accordé

## Applicants/Appellants

Masri

## Entité

MONUC

## Numéros d'Affaires

2010-095

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

10 Sep 2012

## President Judge

Juge Simón

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Licenciement/séparation

Standard de la preuve

Affaires disciplinaires

## Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.2(b)
- Article 1.2(g)

TANU Règlement de procédure

- Article 7.1(a)

## Jugements Connexes

UNDT/2010/056

2010-UNAT-024

2010-UNAT-028